

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 2011157-0013**  
**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-2 et L 424-4 ;

VU les articles R 424-1 à R 424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

VU les articles R 425-19 à R 425-20 du code de l'environnement fixant les modalités de mise en place du prélèvement maximum autorisé ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 30/10/2007 et modifié par arrêtés du 25/07/2008 et du 27/08/2010 ;

VU l'arrêté n°2011117-0003 du 11 mai 2011 relatif à l'ouverture de la chasse à tir du chevreuil, du daim et du sanglier pour la saison 2011-2012 ;

VU l'avis de monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 23 mai 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1**

Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir et de la chasse au vol dans le département de l'Aude sont fixées conformément au tableau ci-après :

**Ouverture générale le 11 SEPTEMBRE 2011 à 7 heures,**

pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous :

**Clôture générale le 29 JANVIER 2012 au soir,**

pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous :

Espèces	zone	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions
Perdrix grise	Zone1	25 septembre 2011	16 octobre 2011	<p>• <b>zone1</b> : cantons d'Axat et de Belcaire et les communes de Castans, Coudons, Marsa, Pradelles-Cabardès, Quirbajou, Labastide-Esparbairénque.</p> <p>• <b>zone2</b> : cantons de Belpech, Castelnaudary Nord, Castelnaudary Sud, Fanjeaux et Salles sur l'Hers</p> <p>• <b>zone3</b> : ensemble du département à l'exception des zones définies ci-dessus</p>
	Zone 2 et 3	02 octobre 2011	11 décembre 2011	
Perdrix rouge	Zone2	25 septembre 2011	11 décembre 2011	
	Zone3	02 octobre 2011	11 décembre 2011	
Lièvre	Zone1	11 septembre 2011	11 novembre 2011	
	Zone2	25 septembre 2011	11 décembre 2011	
	Zone3	02 octobre 2011	11 décembre 2011	
<b>Grand gibier</b>				
Sanglier		<p><b>Affût :</b> 1<sup>er</sup> juin 2011</p> <p><b>Battues :</b> 15 août 2011</p>	À fixer ultérieurement	<p>Du 1<sup>er</sup> juin 2011 à la fermeture de l'espèce, la chasse du sanglier pourra se pratiquer à l'affût, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2011117-0003 du 11 mai 2011, tous les jours de la semaine.</p> <p>Depuis le 15 août 2011 jusqu'à la date de l'ouverture générale de la chasse, la chasse en battue du sanglier ne pourra se pratiquer qu'avec un minimum de 7 participants.</p> <p>Entre le 15 août 2011 et le 1er octobre 2011 inclus, la chasse en battue dans les vignes n'est autorisée qu'avec le consentement écrit de l'exploitant concerné (mentionnant la date exacte de la battue) sur des populations de sangliers mettant en danger les récoltes et dans le cadre de battues d'un minimum de 7 participants.</p> <p>Du 15 août 2011 à la fermeture de la chasse du sanglier : L'exécution de toute battue devra se conformer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, annexe 2 « réglementation concernant la sécurité à la chasse », articles 2 et 4, approuvée par arrêté préfectoral n°2008-11-4996 du 25/07/2008. Le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.</p>
Mouflon		1er septembre 2011	À fixer ultérieurement	<p><b>Plan de chasse obligatoire.</b> Traque et emploi des chiens interdits. Le tir du mouflon ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une autorisation individuelle, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p>
Chevreuil et Daim		1er juin 2011	À fixer ultérieurement	<p><b>Plan de chasse obligatoire.</b> Du 1er juin 2011 au 10 septembre 2011 inclus, le tir du chevreuil ou du daim ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisation individuelle et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2011117-0003 du 11 mai 2011, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p>
Cerf		1er septembre 2011		<p><b>Plan de chasse obligatoire.</b> Du 01 septembre 2011 au 08 octobre 2011 inclus, le tir du cerf ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une autorisation individuelle, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p>
<b>Gibier de montagne</b>				
Isard		25 septembre 2011	29 janvier 2012	<p><b>Plan de chasse obligatoire.</b> Traque et emploi des chiens interdits. Le tir de l'isard ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une autorisation individuelle, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p>
Lagopède, Bartavelle, Poule de Bruyère, Grand Tétras		<b>Plan de chasse nul</b>		
Oiseaux de passage et gibier d'eau			Période et conditions spécifiques de chasse fixées par arrêté ministériel	

- Plan de chasse :

Les détenteurs de plans de chasse devront respecter les prescriptions particulières prévues dans les arrêtés d'attribution.

- Renards :

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques fixées pour le chevreuil et pour le sanglier.

- Limitation des jours de chasse (précisions) :

La chasse à tir est autorisée uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés sauf pour les espèces suivantes :

- La chasse au faisan est suspendue uniquement le mardi et le vendredi.
- Le gibier d'eau, le lapin, la bécasse au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha et la caille au chien d'arrêt peuvent être chassés tous les jours de la semaine.
- Les grives et les merles pourront être chassés tous les jours devant soi.
- Le tir de la perdrix rouge n'est autorisé que le samedi, le dimanche et les jours fériés.
- Les autres migrateurs terrestres pourront être chassés tous les jours de la semaine. Les lundi, mardi, jeudi et vendredi, ils seront chassés à poste fixe matérialisé de main d'homme avec chien attaché servant seulement pour le rapport, fusil démonté ou déchargé et placé sous étui à l'aller et au retour.
- Le tir à l'approche ou à l'affût du chevreuil ou du daim est autorisé tous les jours de la semaine du 1<sup>er</sup> juin 2011 à la clôture de l'espèce.
- Le tir du mouflon et de l'isard est autorisé tous les jours de la semaine.
- Le tir à l'approche ou à l'affût du cerf est autorisé tous les jours de la semaine du 1<sup>er</sup> septembre 2011 à la clôture de l'espèce.
- Le tir à l'affût du sanglier (sur autorisation préfectorale) est autorisé tous les jours de la semaine du 1<sup>er</sup> juin 2011 à la clôture de l'espèce.

**Les jours où la chasse est autorisée sont résumés dans le tableau suivant :**

lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche et jours fériés
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lapin</li> <li>• Faisan</li> <li>• Gibier d'eau</li> <li>• Bécasse <i>(au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha)</i></li> <li>• Caille <i>(au chien d'arrêt)</i></li> <li>• Grives &amp; merles <i>(chasse devant soi)</i></li> <li>• Migrateurs terrestres</li> <li>• Mouflon, isard</li> <li>• Chevreuil, Daim <i>(approche ou affût)</i></li> <li>• Cerf <i>(approche ou affût)</i></li> <li>• Sanglier <i>(à l'affût)</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lapin</li> <li>• Gibier d'eau</li> <li>• Bécasse <i>(au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha)</i></li> <li>• Caille <i>(au chien d'arrêt)</i></li> <li>• Grives &amp; merles <i>(chasse devant soi)</i></li> <li>• Migrateurs terrestres</li> <li>• Mouflon, isard</li> <li>• Chevreuil, Daim <i>(approche ou affût)</i></li> <li>• Cerf <i>(approche ou affût)</i></li> <li>• Sanglier <i>(à l'affût)</i></li> </ul>	<p>Toutes sauf Perdrix rouge</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lapin</li> <li>• Faisan</li> <li>• Gibier d'eau</li> <li>• Bécasse <i>(au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha)</i></li> <li>• Caille <i>(au chien d'arrêt)</i></li> <li>• Grives &amp; merles <i>(chasse devant soi)</i></li> <li>• Migrateurs terrestres</li> <li>• Mouflon, isard</li> <li>• Chevreuil, Daim <i>(approche ou affût)</i></li> <li>• Cerf <i>(approche ou affût)</i></li> <li>• Sanglier <i>(à l'affût)</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lapin</li> <li>• Gibier d'eau</li> <li>• Bécasse <i>(au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha)</i></li> <li>• Caille <i>(au chien d'arrêt)</i></li> <li>• Grives &amp; merles <i>(chasse devant soi)</i></li> <li>• Migrateurs terrestres</li> <li>• Mouflon, isard</li> <li>• Chevreuil, Daim <i>(approche ou affût)</i></li> <li>• Cerf <i>(approche ou affût)</i></li> <li>• Sanglier <i>(à l'affût)</i></li> </ul>	<p>Toutes (dont Perdrix rouge)</p>	<p>Toutes (dont Perdrix rouge)</p>

- Limitation des heures de chasse :

En vue de préserver la faune sauvage, la chasse au gibier sédentaire et aux migrateurs terrestres (oiseaux de passage) est interdite le soir, **DANS TOUT LE DÉPARTEMENT**, après les heures définies par le calendrier ci-après:

Décades	JUIL.	AOUT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.	JANV.	FEV.
1 au 10	22h05	21h40	20h55	20h00	18h10	17h45	17h55	18h30
11 au 20	22h00	21h30	20h40	19h45	18h00	17h45	18h05	18h45
21 à la fin de mois	21h55	21h15	20h20	19h30 heures d'été 18h15 heures d'hiver	17h50	17h45	18h15	18h55

- Limitation du tir de certaines espèces :

Est prohibé le tir du marcassin en livrée.

**ARTICLE 2**

Pour des raisons de sécurité publique :

- la chasse en battue dans les vignes n'est pas autorisée avant le 2 octobre 2011 sauf sur les populations de sangliers mettant en danger les récoltes, sous réserve du consentement écrit de l'exploitant concerné (mentionnant la date exacte de la battue).
- L'usage des armes ainsi que la chasse du grand gibier en battue doivent se conformer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, annexe 2 « réglementation concernant la sécurité à la chasse », articles 1 et 2 dans leur intégralité, approuvé par arrêté préfectoral n°2008-11-4996 du 25/07/2008.

**ARTICLE 3**

Est prohibée toute l'année la chasse en temps de neige sauf :

- pour le gibier d'eau, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés et sur la zone de chasse maritime ;
- pour le sanglier, en battue d'un minimum de 7 participants dans le cadre des prescriptions définies à l'article 1 ;
- pour les espèces chassées en application d'un plan de chasse légal ;

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'administrateur des affaires maritimes, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 20 JUIN 2011

Le Préfet

  
Anne-Marie CHARVET